

Luxembourg, le 21 novembre 2012

## **Prise de position de déi gréng sur les relations entre l'Etat et les convictions religieuses et philosophiques**

### **suite au rapport d'experts et dans le contexte de la réforme constitutionnelle**

Le présent document présente l'appréciation de déi gréng quant au rapport d'experts sur les relations entre l'Etat et les convictions religieuses et philosophiques. Le document répond également à la demande de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle d'aviser prioritairement le sort de certains articles constitutionnels liés aux relations susmentionnées.

### **Introduction**

Le 7 janvier 2011, le groupe parlementaire déi gréng avait invité le président de la Chambre des Député-e-s à organiser un débat d'orientation « *au sujet des relations entre l'Etat et les communes d'une part et les cultes religieux d'autre part* » et qui a eu lieu finalement le 7 juin 2011.

Lors de ce débat, le député Claude Adam (déi gréng) avait déposé trois motions, l'une sur la « *redéfinition du cadre de l'acte officiel de la Fête nationale* », l'autre sur la « *mise en place d'un cours unique d'enseignement aux valeurs pour tous les élèves* » et la troisième sur la « *mise en place d'une table ronde ayant l'objectif d'élaborer un futur modèle pour les relations entre l'Etat et les organisations religieuses et philosophiques non religieuses* ».

Les partis gouvernementaux avaient initialement rejeté ces revendications pour y revenir aujourd'hui après quelques détours procéduraux. C'est donc avec satisfaction que nous approuvons l'avis du groupe d'experts qui reprend notre approche articulée dans les motions susmentionnées et qui constate une nécessité absolue de réformer les relations entre l'Etat et les cultes.

Quant à l'intention des partis gouvernants d'initier un débat voire une réforme, il reste à noter que sans l'initiative du groupe parlementaire déi gréng, les travaux sur cette réforme qualifiée comme nécessaire par le groupe d'experts, n'auraient très probablement pas été entamés.

## Le rapport du groupe d'experts

Il convient de rappeler que les questions directrices fournies par le Ministre des Cultes dans la mission au groupe d'experts semblaient très restrictives voire suggestives en orientant subtilement l'étude en direction du modèle belge. Ceci est d'ailleurs cohérent avec l'attitude du Ministre de vouloir consolider le système du conventionnement en le complétant par une convention avec le culte musulman et en y incluant même indirectement une sorte de « communauté laïque » par l'introduction d'un réseau de « Maisons de la laïcité » financé par l'Etat.

Nous nous réjouissons que l'analyse du groupe d'experts a de loin dépassé le cadre fixé par le Ministre des Cultes et que les experts partagent notre analyse qu'un éventuel réseau de « Maisons de la laïcité » ne peut être ni considéré ni traité comme un culte ou une conviction philosophique.

Jusqu'à ce jour, la législation réglant les relations entre l'Etat et les cultes étaient empreintes d'opacité et d'incertitude quant à leur applicabilité, notamment au niveau communal. Grâce à la première partie du rapport qui concerne l'analyse des cadres européen, historique et juridique des relations entre l'Etat et les cultes, on dispose maintenant pour la première fois au Grand-duché d'une vue d'ensemble en la matière, outil indispensable pour faire avancer une réforme approfondie et cohérente.

Quant à la deuxième partie du rapport portant sur la nécessité d'une réforme, sur des principes directeurs ainsi que sur des modèles existant à l'étranger, nous nous réjouissons des énoncés très détaillés sur les dispositions en France, en Allemagne et en Italie. Toutefois, quelques lacunes importantes y restent à combler :

- 1) Il est évident qu'on ne peut pas transposer un modèle étranger tel quel au Luxembourg. Voilà pourquoi nous déplorons le fait que les experts n'aient ni élaboré des modèles théoriques ni mené des réflexions approfondies sur les enjeux respectifs quant à la mise en pratique (sauf en partie pour le modèle d'un impôt d'église).
- 2) Quant aux principes directeurs de la réforme, nous regrettons profondément l'absence du principe de l'autodétermination, à moins que les experts considèrent que celui-ci soit couvert par le principe de la liberté de religion. Dans ce cas la liberté de religion devrait comprendre de façon plus explicite la possibilité de ne pas faire partie d'une conviction religieuse ni d'y contribuer de manière financière ou autre.

Par autodétermination nous désignons le droit du citoyen de déterminer soi-même s'il désire contribuer de manière financière à un culte (ou à une conviction philosophique) voir de ne contribuer à aucun culte ou conviction philosophique. Le respect de ce principe nous semble impératif, parce que c'est justement l'absence du « opt-out » quant au financement des cultes qui a encore et toujours animé au Luxembourg le débat sur la « séparation entre l'Etat et l'Eglise ».

- 3) Enfin, nous regrettons qu'on ait manifestement négligé l'aspect de l'enseignement religieux à l'école, alors qu'il faisait partie de la description de mission du groupe d'experts.

De notre avis, cet aspect est important pour plusieurs raisons :

- a. Une réforme de l'enseignement religieux à l'école ne touche pas aux dispositions constitutionnelles et serait donc plus facile à réaliser d'un point de vue procédural ;
- b. Non seulement les relations entre l'Etat et les cultes, mais aussi le système scolaire se trouvent actuellement en phase de mutation, ce qui crée une occasion de choix pour mettre en œuvre une réforme sur un point qui touche ces deux domaines;
- c. Avant toutes choses, le pluralisme religieux et philosophique croissant de notre société va nous confronter chaque année un peu plus avec la problématique de la ségrégation des enfants en raison de la conviction religieuse ou philosophique de leurs parents. Ceci pose un défi particulier à la mission intégrative de l'école. D'un point de vue sociétal, nous estimons même que cette question précise de ségrégation fondée sur les relations entre l'Etat et les cultes constitue la plus importante de toutes.

## **Revendications de *déi gréng***

### **1. Le financement des cultes**

#### **a) Le modèle général**

Pour *déi gréng*, les convictions philosophiques ou religieuses sont en premier lieu des affaires privées. Elles ont certes par nature un caractère controversé mais restent indispensables pour la constitution des valeurs communes d'une société.

C'est pour cette raison qu'il faut veiller à ne pas négliger les principes de l'autodétermination et de la proportionnalité lors de la définition des relations entre l'Etat et convictions visées.

En complétant les principes directeurs listés par le groupe d'experts, nous proposons comme critères principaux auxquels tout modèle envisageable doit répondre la liste suivante :

- Liberté de religion dans le sens de l'autodétermination du citoyen
- L'égalité entre toutes les convictions existantes et organisées au Luxembourg
- La neutralité de l'Etat face aux convictions religieuses et philosophiques

En vue de procédure de reconnaissance officielle des convictions dans le cadre de ce futur modèle, une liste de critères séparée devrait être établie, qui intègre des principes comme la transparence, la démocratie, l'égalité entre femmes et hommes, le respect des droits de l'homme et de la constitution, etc.

Quant aux modèles de relations proposés dans le rapport, il ne nous semble pas judicieux de maintenir le modèle actuel et encore moins de l'étendre sur d'autres convictions, vu qu'il ne répond pas aux critères énoncés ci-dessus. En outre, l'absence d'une clef de répartition des aides pour garantir une certaine proportionnalité face à la pratique sociétale des convictions religieuses et philosophiques rend ce modèle inadmissible.

Bien qu'il implique un grand nombre d'enjeux à résoudre et de détails à clarifier, nous favorisons un modèle introduisant un « impôt » d'église ou de conviction. Ceci bien évidemment sous condition, (a) qu'il s'agisse d'un modèle englobant toutes les relations financières entre l'Etat et les cultes (niveau national et communal) et (b) qu'il offre la possibilité d'un « opt-out », c'est-à-dire de ne contribuer à aucune des convictions reconnues.

Alternativement, nous restons également ouverts à des solutions mettant en œuvre une séparation financière plus stricte entre l'Etat et les cultes.

#### b) Les fabriques d'église

Il nous semble évident que le décret de 1809 sur les fabriques d'église ne puisse pas rester en vigueur dans sa version actuelle. En ce qui concerne les fabriques d'église, nous proposons les pistes suivantes :

- En nous référant au fait que les pratiques religieuses se trouvent en diminution et à l'instar de ce qui se passe à l'étranger, nous soutenons l'approche qui vise à désaffecter un certain nombre d'édifices religieux. Ceux-ci pourraient être affectés à d'autres activités sociales ou même être vendus.
- A notre avis, il serait judicieux d'englober le financement des édifices à affectation culturelle restants dans le modèle global des relations entre l'Etat et les cultes afin d'éviter la création de plusieurs niveaux de relations financières et de garantir que toutes les convictions soient traitées de façon équivalente.
- Nous jugeons caduque la disposition obligeant les communes à fournir aux curés un logement gratuit.

## 2. **La religion à l'école**

déjà grégé défendent depuis des années la mise en place d'un cours aux valeurs unique pour tous les élèves. Considérant la mission intégrative de l'école, nous jugeons déplacé le soi-disant libre choix des parents entre un cours de religion (catholique) et un cours de morale laïque. La séparation des élèves en raison de la conviction religieuse ou philosophique de leurs parents pose un risque inutile de fomentation de la ségrégation sociale en la matière.

Nous nous réjouissons du fait que le groupe d'experts ait identifié l'approche d'un cours aux valeurs unique comme une piste praticable et nous attendons des démarches concrètes de la part de Madame la Ministre de l'Education nationale dans cette direction. Comme il a été dit plus haut, nous sommes d'avis que la réforme de l'enseignement religieux à l'école doit être mise en œuvre en parallèle avec les réformes de l'enseignement discutées actuellement.

### **3. Services et cérémonies non-religieux**

Quelque soit le modèle retenu des relations entre l'Etat et les cultes, il doit pouvoir intégrer des associations représentant les intérêts des athées. Dans ce contexte, nous partageons l'avis du groupe d'experts qu'une pareille représentation ne peut être obtenue par la force, elle doit plutôt surgir de son propre gré.

Or, dans ce contexte il faut veiller à respecter la distinction importante entre la laïcité comme un principe d'ordre public et l'athéisme comme une conviction philosophique. Ainsi, la Maison de la laïcité qui est ouverte aux adhérents de toutes les convictions religieuses et philosophiques ne peut pas figurer comme représentante des mouvements d'athéistes.

En tout cas, nous estimons que la création d'une meilleure offre en matière de services et de cérémonies destinés aux non-religieux est impérative.

### **4. Une société laïque**

Comme suggéré par les experts, nous sommes convaincus qu'il faudra redéfinir la cérémonie officielle de la Fête nationale (de même que tout autre acte officiel) pour qu'elle reflète un cadre neutre qui ne privilégie aucune conception religieuse ou philosophique.

### **5. La réforme de la Constitution**

Lors de sa réunion du 24 octobre 2012, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a décidé d'aborder prioritairement le cadre constitutionnel des relations entre l'Etat et les communautés religieuses, notamment les articles 21, 22, 106 et 119 de la Constitution. Aussi, elle a demandé aux sensibilités politiques de formuler un avis sur lesdits articles.

En référence à l'analyse du rapport du groupe d'experts ainsi qu'à la position générale du parti quant à la question du financement des cultes, déi gréng proposent l'approche suivante :

*Article 21 : « Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale. »*

déi gréng partagent l'avis évoqué dans le rapport d'experts, que l'article en question soit caduc et souhaitent le supprimer.

*Article 22 : « L'intervention de l'Etat dans la nomination et l'installation des chefs des cultes, le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes, la faculté pour les uns et les autres de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l'Eglise avec l'Etat, font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des Députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention. »*

Dans un souci de flexibilité, déi gréng se rallient à l'appréciation du groupe d'experts

que la disposition constitutionnelle réglant les relations entre l'Etat et les cultes par le biais de conventions entraîne inutilement un caractère restreignant quant à la question du modèle exacte de ces relations. déi gréng plaident donc en faveur d'une suppression de l'article 22.

Article 106 : « *Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'Etat et réglés par la loi.* »

Quant à l'article 106, il convient de procéder par analogie aux réflexions sur l'article précédent. Il est indispensable que les dispositions légales d'une réforme des relations entre l'Etat et les cultes préservent un caractère flexible afin de pouvoir répondre aux exigences d'un pluralisme religieux et philosophique en mouvement.

Il nous semble donc inadéquat de garder des dispositions constitutionnelles trop précises en matière des relations financières. Dans son rapport, le groupe d'experts tire des conclusions similaires.

Pour déi gréng, l'article devrait faire objet d'une réécriture complète dans le sens d'une disposition beaucoup plus générale qui laisse à la loi la compétence de régler les détails, comme par exemple: « Article 106: La loi règle les relations entre l'Etat et les convictions religieuses et philosophiques. »

Article 119 : « *En attendant la conclusion des conventions prévues à l'art. 22, les dispositions actuelles relatives aux cultes restent en vigueur.* »

En accord avec le groupe d'experts, cet article à caractère provisoire n'a plus lieu d'être.